



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE  
ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-2013-0039**  
**du 15 février 2013**

**portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de production  
et de stockage de panneaux de mousse polyuréthane exploitées par la société SOPREMA SAS  
sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DU SAULT,**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

## VUS ET CONSIDÉRANTS

---

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° PREF-DCDD-2007 en date du 11 juin 2007 délivré à la société SOPREMA SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DU SAULT,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°PREF-DCDD-2007-108 en date du 11 juin 2007 délivré à la société EFISOL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DU SAULT,

Vu l'accident qui s'est produit le 14 novembre 2012 au droit des installations de broyage de panneaux de polyuréthane rebutés et de stockage de broyas et poussières de polyuréthane,

Vu le premier rapport d'accident remis par l'exploitant le 19 novembre 2012 à l'inspection des installations classées,

Vu les différentes études de dangers remises par l'exploitant,

Vu le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2012 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 17 décembre 2012 du CODERST,

CONSIDÉRANT que l'installation de broyage de panneaux de polyuréthane rebutés est à l'origine de l'accident visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que des substances toxiques ont été identifiées dans les fumées de combustion en dehors du périmètre de l'établissement lors de l'accident ;

CONSIDERANT que le premier rapport d'accident rédigé par l'exploitant ne permet pas de définir de manière certaine les hypothèses, l'arbre des causes ni ne détaille les mesures compensatoires susceptibles d'être envisagées et leur efficacité ;

CONSIDERANT que l'établissement est classé SEVESO bas ;

CONSIDERANT que l'installation de broyage de panneaux de polyuréthane permet de valoriser la matière première mais ne constitue pas une opération indispensable au process industriel d'un point de vue économique

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il convient de ne pas remettre en service l'installation de broyage avant la mise en place de mesures permettant de maîtriser les risques et d'éviter un nouvel accident,

CONSIDERANT que le scénario d'un incendie dans les silos de stockage de sciures de polyuréthane n'a pas été étudié ni mentionné dans les études de dangers précédentes,

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède, il convient d'analyser plus précisément les causes de l'accident et de définir des mesures de maîtrise des risques par le biais d'un complément d'étude de danger,

CONSIDERANT que les opérations de valorisation des broyas et poussières de polyuréthane doivent être à nouveau mises en œuvre lorsque les risques seront maîtrisés et qu'il convient donc de fixer un délai pour la remise de cette étude,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société SOPREMA SAS dont le siège social est situé 14 rue Saint-Nazaire à STRASBOURG (67100) est tenue de respecter les prescriptions prévues aux articles suivants, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de SAINT JULIEN DU SAULT, dans la zone industrielle Les Manteaux.

### **Article 2 : Mise à l'arrêt du broyeur de panneaux rebutés de polyuréthane**

Le broyeur de panneaux rebutés de polyuréthane est maintenu à l'arrêt, jusqu'à la mise en œuvre de mesures assurant la maîtrise des risques présentés par l'installation.

Il ne peut être remis en service qu'après avis de l'inspection des installations classées et après réception d'un rapport de conformité électrique faisant état de l'absence de non conformité majeure sur cette installation.

Le broyeur est physiquement déconnecté du système d'aspiration jusqu'à sa remise en service.

### **Article 3 : Complément d'étude de danger**

L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un complément à son étude de danger portant sur l'analyse du scénario accidentel d'un incendie dans les silos de stockage de broyas et poussières de polyuréthane.

Ce scénario doit faire l'objet d'une analyse des risques préliminaire et être caractérisé en probabilité, gravité et cinétique. Les zones d'effets devront être définies et cartographiées après modélisation si nécessaire. Les temps d'exposition aux effets toxiques devront être retenus en cohérence avec le retour d'expérience de l'incendie du 14 novembre 2012.

Cette étude doit proposer des mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles démontrant l'acceptabilité des risques. Le niveau de fiabilité retenu pour ces mesures doit être justifié. Les mesures de maîtrise des risques déjà existantes ou prévues devront être prises en compte et caractérisées si besoin (présence et dimensionnement des événements sur les silos notamment, filtration préalable).

Enfin, au regard des conclusions de ce complément d'étude, l'exploitant devra proposer et justifier le cas échéant une demande de modification des prescriptions prévues au dernier paragraphe de l'article 3.1.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation (raccordement à une installation de filtration préalablement au stockage des broyas de polyuréthane et réalisation des opérations de broyage dans un espace clos).

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de DIJON) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

### **Article 5 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### **Article 6 : Exécution**

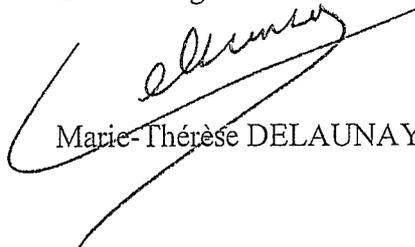
Mme, la Secrétaire générale de la Préfecture,, Mme le Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société SOPREMA chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT-JULIEN-DU-SAULT,
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL BOURGOGNE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Mme. la Chef du Service de Sécurité Intérieure,

- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- M, le Sous Préfet de l'arrondissement de SENS
- M. le Maire de SAINT-JULIEN-DU-SAULT

Fait à AUXERRE, le 15 FEV. 2013

Pour le Préfet,  
La Sous Préfète  
Secrétaire générale



Marie-Thérèse DELAUNAY